

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF2447

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac et Mme Youssouffa

**ARTICLE 17**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - Compléter l'article L7232-1-1 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3 déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret ne peut pas inclure l'assistance informatique à domicile dans le champ des activités qui ouvrent droit au crédit d'impôt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est une dépense fiscale estimée à 5,7 Md€ en 2022 et à 7,9 Md€ en 2023.

Les signataires de cet amendement réaffirment leur soutien à tout dispositif budgétaire ou fiscal qui soutiendrait l'autonomie et la dignité des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Cependant, fort est de constaté que la dépense fiscale visée est aussi utilisée par des foyers fiscaux très aisés, sans que cela soit justifié. Bien que les emplois des personnes à domicile doivent être défendus, l'ouverture dudit crédit d'impôt pour les ménages fortunés a un effet d'aubaine.

Il est donc proposé de retirer de la liste des activités de service à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt les activités qui ne répondent pas à l'esprit de la Loi, à savoir les prestations d'assistance informatique à domicile mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du travail.